



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-132

Nom du projet : PNRUN - Construction de parapets sur la RD41 secteur Mal Côté – Conseil Départemental / DRD / UTR NORD
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/178
Pétitionnaire : Conseil Départemental de La Réunion – Direction des Routes Départementales – Unité Territoriale Routière Nord
Adresse du pétitionnaire : 41bis Rue Léopold Rambaud, Butor, Sainte-Clothilde, 97490
Nature de la demande : Construction de deux parapets de sécurité sur la RD41
Localisation : RD41 – Commune de La Possession – Secteur Mal Côté

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la Direction des Routes Départementales en date du 11/09/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/178 concernant la construction de deux parapets de sécurité sur la RD41, secteur Mal Côté ;

Considérant que les travaux concernent la construction de deux parapets en moellons avec joints maçonnés, l'un de 35 ml et l'autre de 60 ml, sur la RD41, secteur Mal Côté ;

Considérant que la construction des parapets s'inscrit dans une démarche de sécurisation de la route départementale ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, sur les abords de la RD41, secteur Mal Côté, à La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux par le Conseil Départemental / DRD / UTR Nord concernant la construction de deux parapets de sécurité sur la RD41, secteur Mal Côté, tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/178.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Dans le cadre des opérations de nettoyage de la végétation aux abords des parapets, une action de lutte contre les espèces invasives doit être menée. Ce point peut faire l'objet d'un accompagnement par un agent du Parc national, sur demande du pétitionnaire. En dehors de ces opérations de nettoyage, aucune atteinte à la végétation indigène ou/et endémique ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation.
- Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion, tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 21/09/2020 au 31/10/2020.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le Parc national devra être tenu informé des reports de délais.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18 SEP. 2020

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF Service juridique
- Secteur Nord